**N° 6850**

**PROJET DE LOI**

**portant mise en place d’un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l’Etat**

**Résumé**

Le présent projet de loi, déposé en date du 6 août 2015, a pour objet de mettre en place un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l’Etat, désigné ci-après le « SRE ».

Suite aux révélations en 2012 de nombreux dysfonctionnements au sein du SRE, une réforme de l’organisation du SRE a été déposée à la Chambre des Députés le 2 avril 2014 par le Premier ministre, ministre d’Etat, sous forme du projet de loi 6675. Ensemble avec cette réorganisation du SRE, le présent projet de loi tend à donner suite aux conclusions et aux recommandations, détaillées dans le rapport final du 5 juillet 2013 de la Commission d’enquête sur le SRE, qui a été instaurée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 afin d’examiner les méthodes opératoires du SRE et d’en vérifier leur légalité.

L’existence d’archives qui comportent les informations et les renseignements collectés par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support de papier et microfilms « *a été révélée au grand public par l’intermédiaire de la publication (tant la consultation publique de l’enregistrement sonore en version intégrale que la publication écrite par extrait) du Verbatim de l’entretien du 31 janvier 2007 entre le Premier* *Ministre, Ministre d’Etat, et le directeur de l’époque du Service de Renseignement de l’Etat, enregistré par ce dernier à l’insu du premier à l’aide d’une montre bracelet comportant un dispositif d’enregistrement[[1]](#footnote-1)*».

Suite à ces révélations, la Commission d’enquête parlementaire a retenu dans son rapport final une série de recommandations au sujet des fiches individuelles précitées. Selon une première recommandation « *le traitement, l’utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant de compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l’occurrence à l’institut culturel des «Archives nationales de Luxembourg»[[2]](#footnote-2)*». Le 2 octobre 2013, la banque de données du SRE a été déménagée aux Archives nationales qui dépose les fiches personnelles dans une pièce sécurisée conformément à l’article 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Ensuite, le rapport précité recommande de « *réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives[[3]](#footnote-3)* » tout en considérant « *que ces documents ne devraient en aucun cas être détruits[[4]](#footnote-4)* ». Or, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, les données à caractère personnel devraient être détruites du fait que leur durée de conservation a dépassé la nécessité légitime. Le présent projet de loi a donc pour objet de créer une base légale à la conservation et l’utilisation à des fins d’exploitation historique des données personnelles collectées par le SRE.

L’exploitation scientifique qui sera réalisée par un groupe d’experts composé de chercheurs-historiens est d’une finalité importante qui consiste à examiner si le SRE a effectué un espionnage de la vie et des activités politiques au Luxembourg pendant la période de 1960 à 2001. Selon le Directeur de la « Gauck-Behörde », M. Roland Jahn, avec lequel les membres de la commission de contrôle parlementaire ont eu des discussions à ce sujet, cette démarche consistant dans une dérogation au droit commun devrait cependant rester l’exception.

Dans un souci d’objectivité et de respect du principe de la liberté scientifique, le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l’Etat dans ses attributions lancera un appel de candidature par le biais d’un marché public de services par lequel ledit membre du Gouvernement confie à des experts externes, sélectionnés par un comité d’évaluation, la mission de recensement, d’exploitation et de tri des données historiques du SRE.

Les chercheurs-historiens chargés du recensement, de l’exploitation et du tri des données historiques du SRE pourront se faire assister dans leur mission par des agents des Archives nationales. En effet, la commission a décidé de donner suite à la remarque du Conseil d’Etat que le travail d’inventoriage et de tri devrait être confié à des experts en archivistique, ce qui permettra une appréciation plus objective de la notion d’ « intérêt historique » des différents éléments des banques de données du SRE.

Le projet de loi prévoit les trois cas de figure suivants concernant le stockage définitif des banques de données historiques endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts :

1. Sont versées aux Archives nationales les banques de données historiques pouvant être déclassifiées et auxquelles les experts attribuent un intérêt historique national ;
2. Sont versées aux archives actuelles du SRE les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales ainsi que les banques de données historiques demeurant nécessaires à l’accomplissement des missions du SRE ;
3. Sont détruites par le SRE après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du SRE les banques de données historiques ne demeurant plus nécessaires à l’accomplissement des missions du SRE.

La solution trouvée au sujet de la question s’il faut archiver ou détruire les fiches personnelles se caractérise par une approche nuancée qui s’inscrit dans la volonté du législateur de protéger les personnes contre la divulgation de leurs données personnelles à des tiers non autorisés. Cette volonté est exprimée également dans le paragraphe 15 de l’article 4 du présent projet qui dispose que le rapport final rédigé par les experts ne pourra pas contenir des données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, le présent projet de loi a pour objet de régler l’accès aux archives historiques par les experts, les membres du SRE et les personnes concernées ayant introduit une demande d’accès. Ce droit à l’accès est réglé de manière que les besoins de la recherche historique ne sont pas en contradiction avec le droit à la vie privée des personnes concernées.

1. Rapport de la Commission d’enquête parlementaire, page 18, point I, 3, A), 1.c). [↑](#footnote-ref-1)
2. Rapport de la Commission d’enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a). [↑](#footnote-ref-2)
3. Rapport de la Commission d’enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a). [↑](#footnote-ref-3)
4. Rapport de la Commission d’enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a). [↑](#footnote-ref-4)